

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
ARRONDISSEMENT DE GUÉRET
COMMUNE D'AHUN
=====

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMANENT 2026AR-087

Portant fixation de l'emplacement du marché hebdomadaire de la Commune d'AHUN.

Le Maire de la Commune d'Ahun

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18, et L. 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu la volonté du Conseil Municipal lors de la séance du 30 Avril 2026, de modifier l'emplacement du marché hebdomadaire ;

Considérant la nécessité d'organiser un marché hebdomadaire pour répondre aux besoins des habitants et des commerçants ;

Considérant les règles de circulation applicables sur le territoire communal ;

ARRÊTE

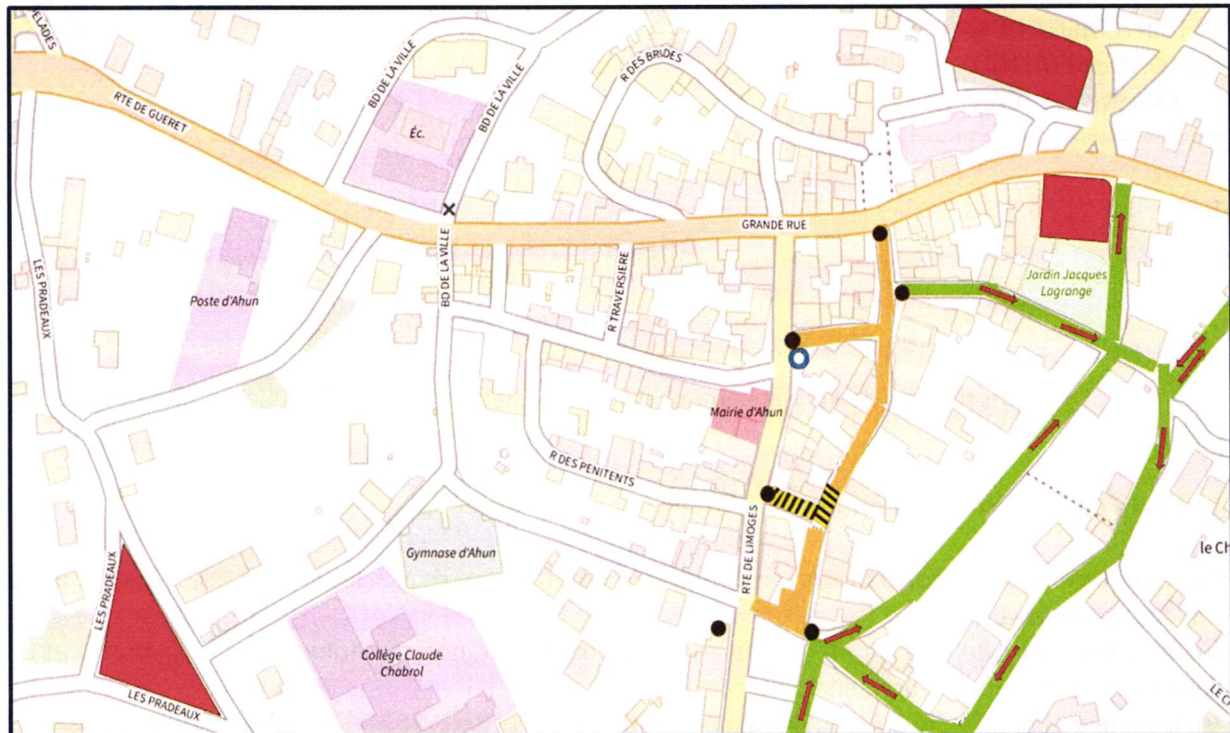
Article 1 – Objet


Le présent arrêté fixe l'emplacement, les jours et horaires du **marché hebdomadaire de la Commune d'AHUN**, ainsi que les modalités d'installation des commerçants.

Article 2 – Emplacement du marché

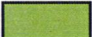
Le marché hebdomadaire est installé :


- Place du Docteur Coudère
- Rue des Marronniers (*Une zone sera interdite à l'occupation des stands pour laisser l'accès aux livraisons.*)
- Place de la Liberté (*Une zone sera interdite à l'occupation des stands pour laisser l'accès aux livraisons.*)

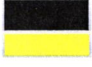



 Zone de stationnement interdit toutes les semaines du mardi 22h00 au mercredi 14h00 pour l'installation des commerçants ambulants.

Voies et Places interdites à la circulation les mercredis de 6h00 à 14h00.

 Zone de circulation

 Zone de stationnement

 Zone de stationnement et d'emplacement interdits, réservée aux livraisons des commerces locaux.

 Sens de circulation

Article 3 – Jours et horaires

Le marché se tient :

JOUR :

- Le Mercredi

HORAIRES :

- Montages des stands : 7h00 – 8h00
- Ouvertures : 8h00 – 12h30
- Démontage : 12h30 – 13h30

Article 4 – Modalités d'installation

Réservation des emplacements : Les emplacements sont attribués par la Mairie selon le règlement du marché arrêté en date du 1^{er} décembre 2021 applicable au 1^{er} janvier 2022.

Obligations des commerçants : Les commerçants devront respecter les horaires de montage / démontage. Ils devront déposer leurs déchets recyclables et non compostable de manière propre et discipliné sur les trottoirs.

Tarifs : Les droits de place sont fixés suivant délibération du Conseil Municipal. Pour les commerçants n'étant pas annualisés, ils devront régler le paiement demandé par le régisseur lors de son passage chaque mercredi.

Article 5 – Publicité et entrée en vigueur :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, sur le site de la Commune d'AHUN, sur les réseaux sociaux ainsi que sur le lieu du marché.

Il entre en vigueur à compter 1 juin 2026.

Article 6 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté est adressé :

- M. Le Maire d'AHUN,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AHUN,
- Le SDIS de la Creuse,
- M. Le Préfet de la Creuse.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Ahun, le 06 mai 2026
Le Maire,



Patrick PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.